

Arrêté fédéral sur le nouveau crédit d'ensemble pour la NLFA (Arrêté sur le financement du transit alpin)

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 24 des dispositions transitoires de la constitution fédérale;

vu l'art. 16 de l'arrêté du 4 octobre 1991 sur le transit alpin¹;

vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 1999²,

arrête:

Art. 1

Un crédit d'ensemble de 12 600 millions de francs, réserves incluses (prix et état du projet en 1998, sans le renchérissement, la TVA ni les intérêts intercalaires) est alloué pour la construction de la ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes. Il est réparti en deux phases entre les objets suivants:

	Investissements en millions de francs		
	1 ^{re} phase montants libérés	2 ^e phase mon- tants bloqués	Total
a. Surveillance du projet	65	–	65
b. Axe du Lötschberg	2754	–	2754
c. Axe du Saint-Gothard	5410	1202	6612
d. Aménagements de la Surselva	105	–	105
e. Raccordement de la Suisse orientale	40	810	850
f. Aménagements du tronçon St-Gall – Arth-Goldau	5	69	74
g. Aménagements	214	257	471
h. Réserves	1107	562	1669

Art. 2

Les crédits de la deuxième phase visés à l'art. 1 (2900 millions de francs aux prix de 1998) sont bloqués. Les crédits de la première phase (9700 millions de francs aux prix de 1998) sont libérés.

¹ RS 742.104

² FF 1999 6599

Art. 3

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble. Il peut notamment:

- a. procéder à des mutations mineures entre les crédits mentionnés à l'art. 1, let. a à g;
- b. libérer les crédits par tranches;
- c. libérer les réserves (art. 1, let. h) en faveur des autres crédits s'il est attesté que les surcoûts ne peuvent être compensés par d'autres moyens;
- d. augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté, de la TVA et des intérêts intercalaires.

Art. 4

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication rend compte chaque semestre de l'état d'avancement des travaux et de l'évolution des coûts à la délégation des finances des deux conseils et à la délégation chargée de la surveillance de la NLFA.

Art. 5

Sont abrogés:

- a. l'arrêté fédéral du 19 juin 1997 sur le crédit d'ensemble destiné à la réalisation du projet de ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes³;
- b. l'arrêté fédéral du 20 septembre 1995 sur un deuxième crédit d'engagement (crédit transitoire) pour la réalisation du projet de ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes⁴.

Art. 6

Les engagements pris et les versements effectués dans le cadre de l'exécution des arrêtés abrogés relatif au financement sont imputés au crédit d'ensemble visé à l'art. 1.

Art. 7

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ FF 1999 1294

⁴ FF 1995 IV 577, modification du 1^{er} octobre 1997 (FF 1997 IV 761)